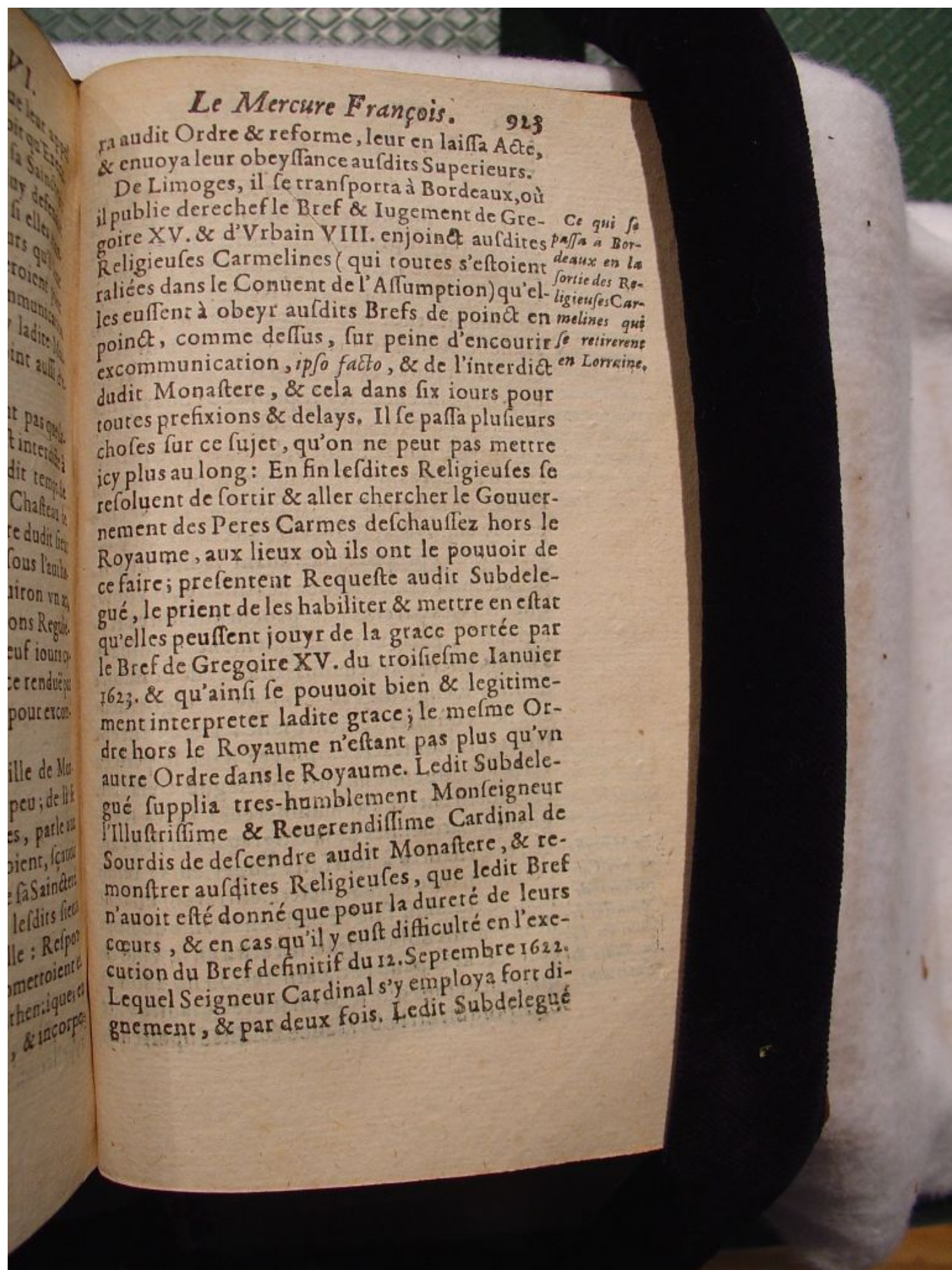
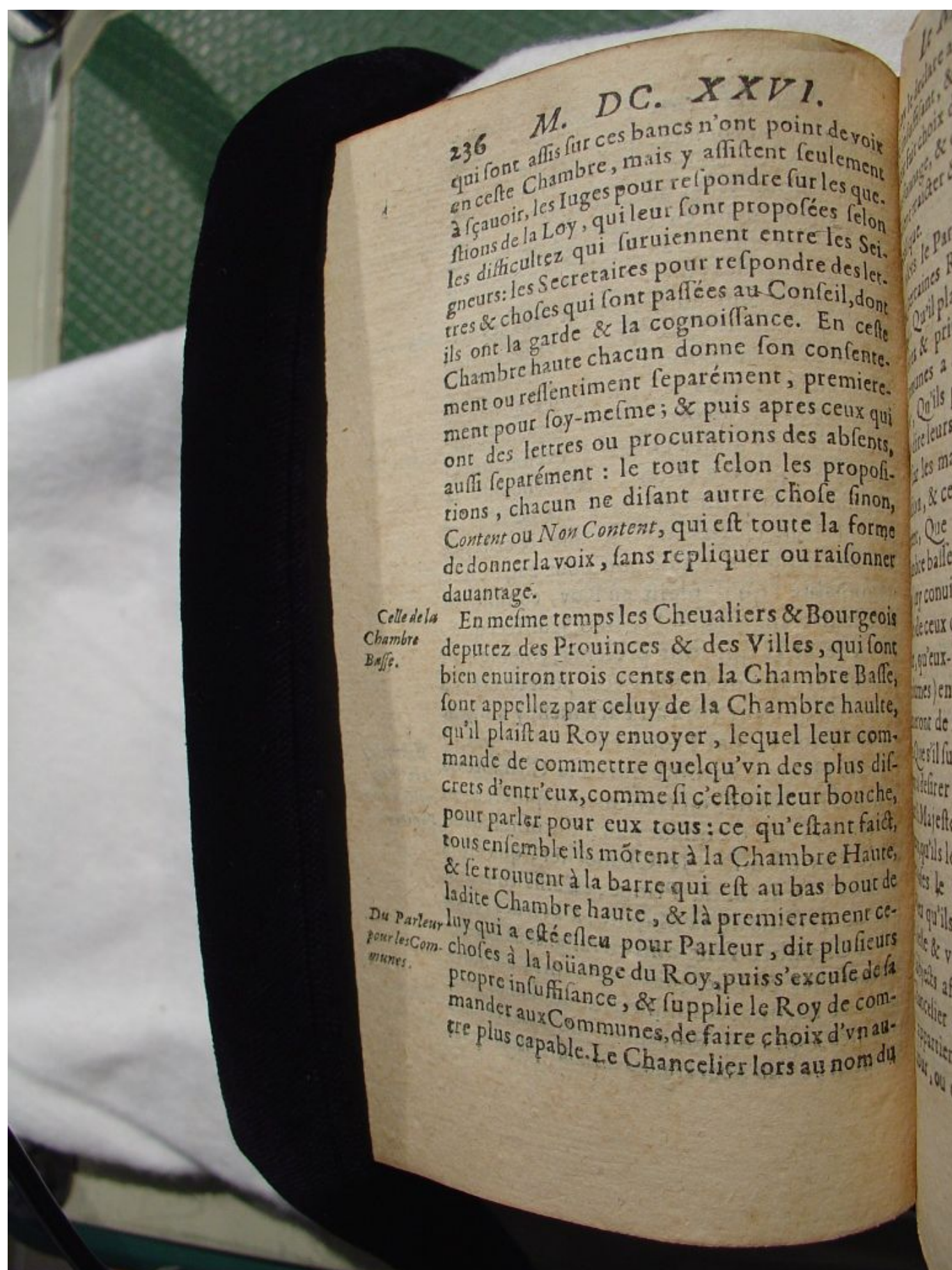


1626_923.jpg



1626_236.jpg



236 M. DC. XXVI.

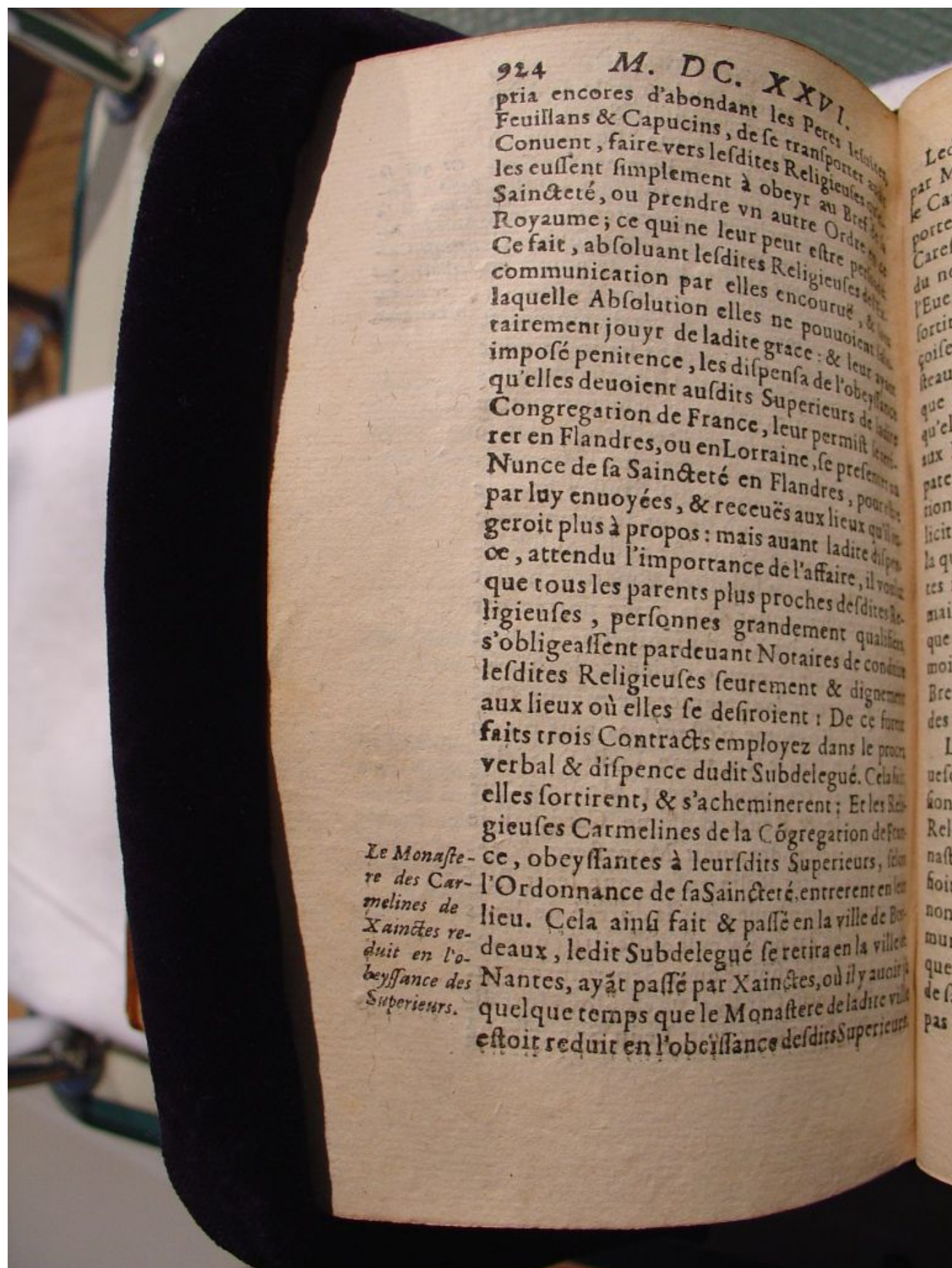
qui sont assis sur ces bancs n'ont point de voir en ceste Chambre, mais y assistent seulement à sçavoir, les Juges pour respondre sur les questions de la Loy, qui leur sont proposées selon les difficultez qui surviennent entre les Seigneurs: les Secretaires pour respondre des lettres & choses qui sont passées au Conseil, dont ils ont la garde & la cognoissance. En ceste Chambre haute chacun donne son consentement ou ressentiment separément, premiere-ment pour soy-mesme; & puis apres ceux qui ont des lettres ou procurations des absents, aussi separément: le tout selon les propositions, chacun ne disant autre chose sinon, *Content* ou *Non Content*, qui est toute la forme de donner la voix, sans repliquer ou raisonner d'auantage.

Celle de la
Chambre
Basse.

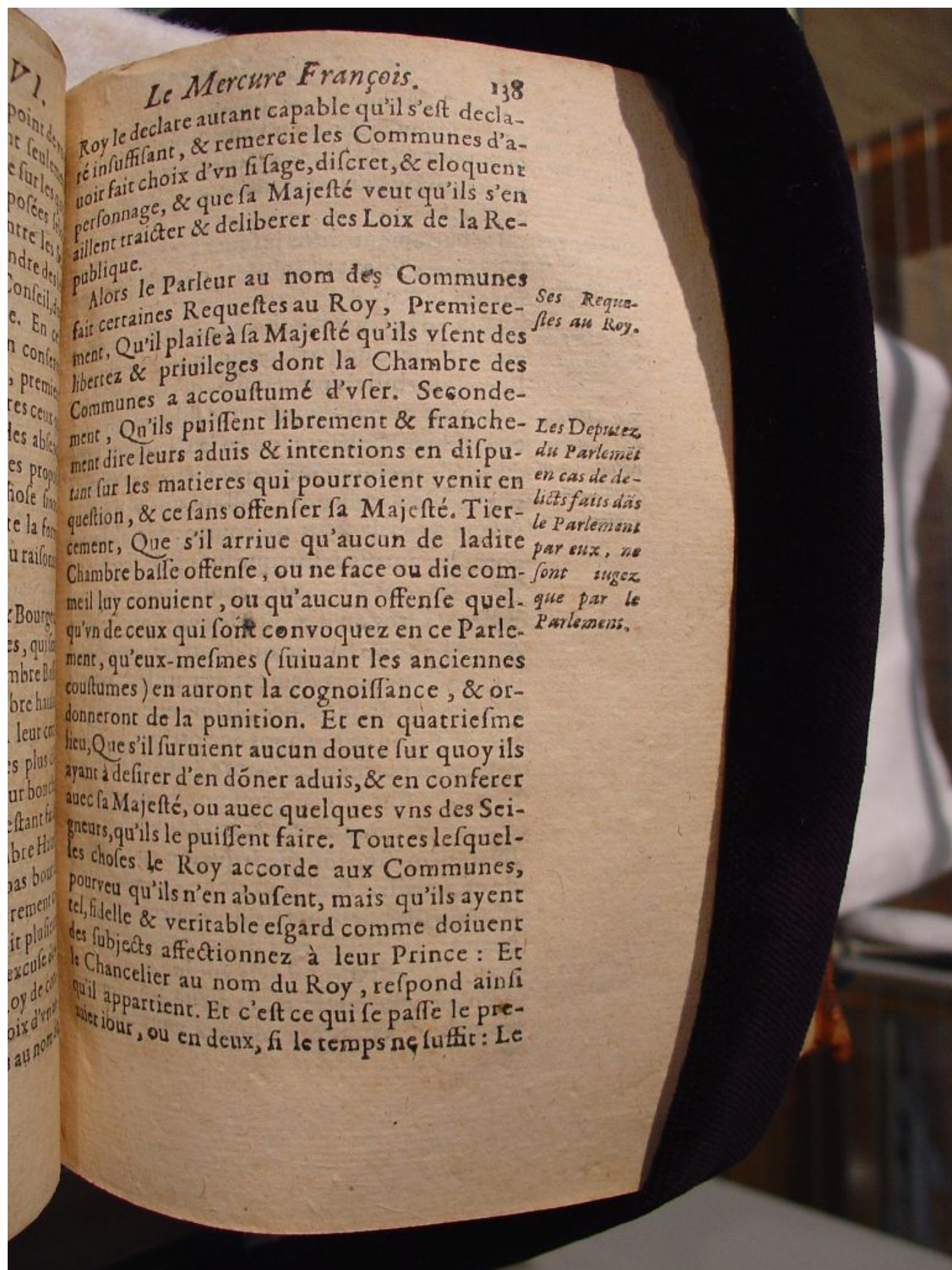
En mesme temps les Cheualiers & Bourgeois deputez des Prouinces & des Villes, qui sont bien enuiron trois cents en la Chambre Basse, sont appelez par celuy de la Chambre haulte, qu'il plaist au Roy enuoyer, lequel leur commande de commettre quelqu'un des plus discrets d'entr'eux, comme si c'estoit leur bouche, pour parler pour eux tous: ce qu'estant fait, tous ensemble ils mōrent à la Chambre Haute, & se trouuent à la barre qui est au bas bout de ladite Chambre haute, & là premierement celui qui a esté esleu pour Parleur, dit plusieurs choses à la louange du Roy, puis s'excuse de sa propre insuffisance, & supplie le Roy de commander aux Communes, de faire choix d'un autre plus capable. Le Chancelier lors au nom du

Du Parleur
pour les Com-
munes.

1626_924.jpg



1626_237.jpg



1626_925.jpg

Le Mercure François.

925

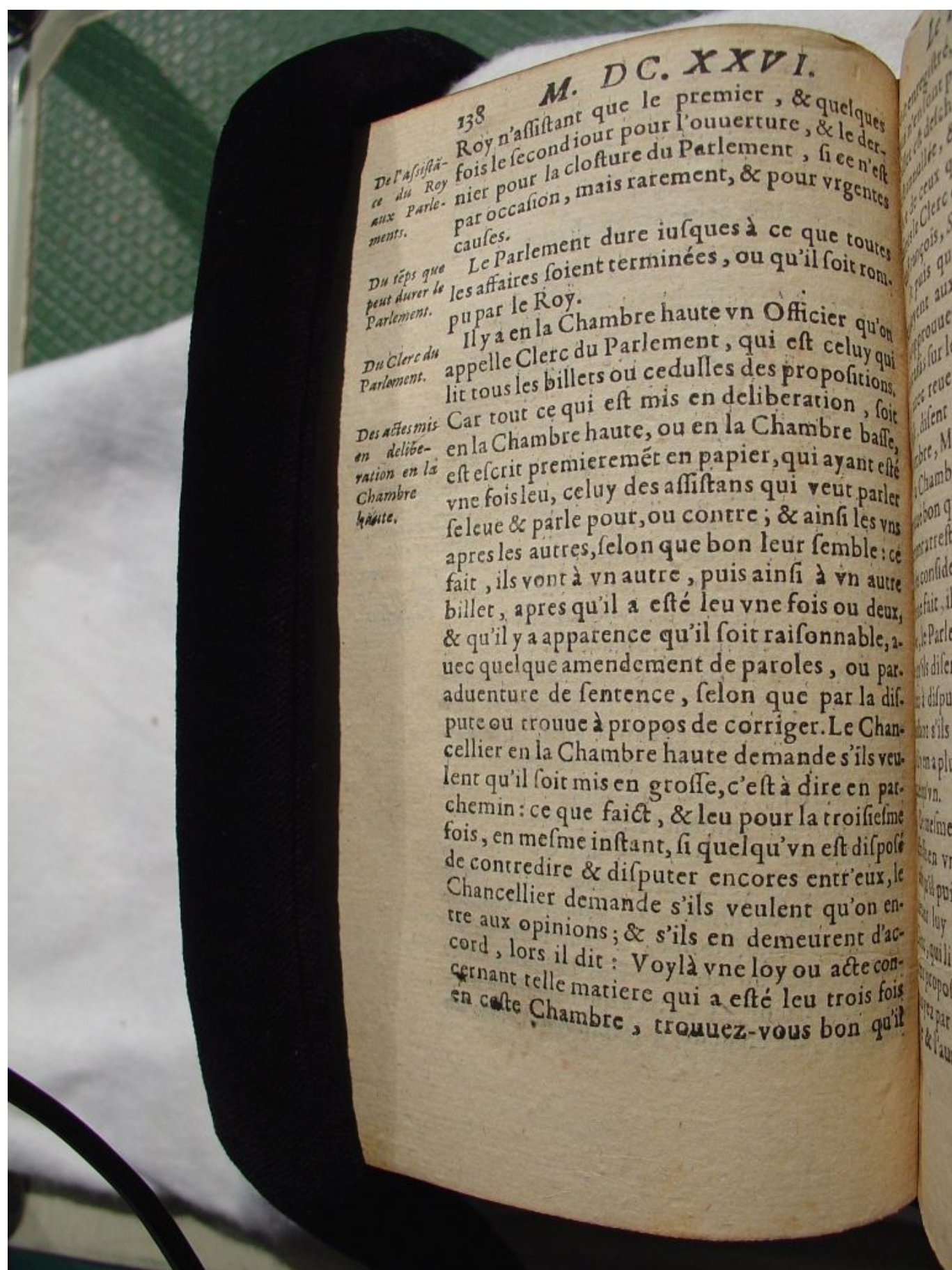
Ledit Doyen de Nantes ayant esté appelé par M. l'Euesque de Triguier pour prescher le Carefme en la ville de Morlaix, s'y transporta en l'an 1525. Dès le commencement dudit Carefme, il parla à des personnes qualifiées, & du nombre des seruiteurs & officiers de M. l'Euesque de Leon, à ce qu'il luy pleust faire sortir lesdites Religieuses Flamandes & Françoises qui s'estoient ainsi retirées audit Chasteau de Brest en son Diocese, qu'il estoit temps que ceste controuerse prit fin, ny ayant plus qu'elles dans le Royaume qui fissent resistance aux Iugements de sa Saincteté, & aux Lettres patentes de sa Majesté données pour l'exécution d'iceux: On luy promet de parler & solliciter: Il rechargea ceste recherche iusques à la quatre & cinquiesme fois: En fin pour toutes responses arriua que le Mercredy de la semaine de Pasques de ladite année, M. l'Euesque de Leon receut pontificalement deux Demoiselles pour Nouices dans ledit Chasteau de Brest & les donna ausdites Religieuses Flamandes & Françoises en l'estat où elles estoient.

Ledit Subdelegué voyant que ledit sieur Euesque le trauersoit visiblement en sa Commission, & qu'au lieu de diminuer ceste troupe de Religieuses, les distribuant en plusieurs Monasteres de l'Ordre, il l'augmentoit & fortifioit; avec tous les regrets du monde, il denonça derechef lesdites Religieuses excommuniées, interdit la Chapelle de Brest, & fit quelques autres commandements au nom de sa Saincteté. Et d'autant qu'il ne luy estoit pas facile d'aller au chasteau de Brest, pour fai-

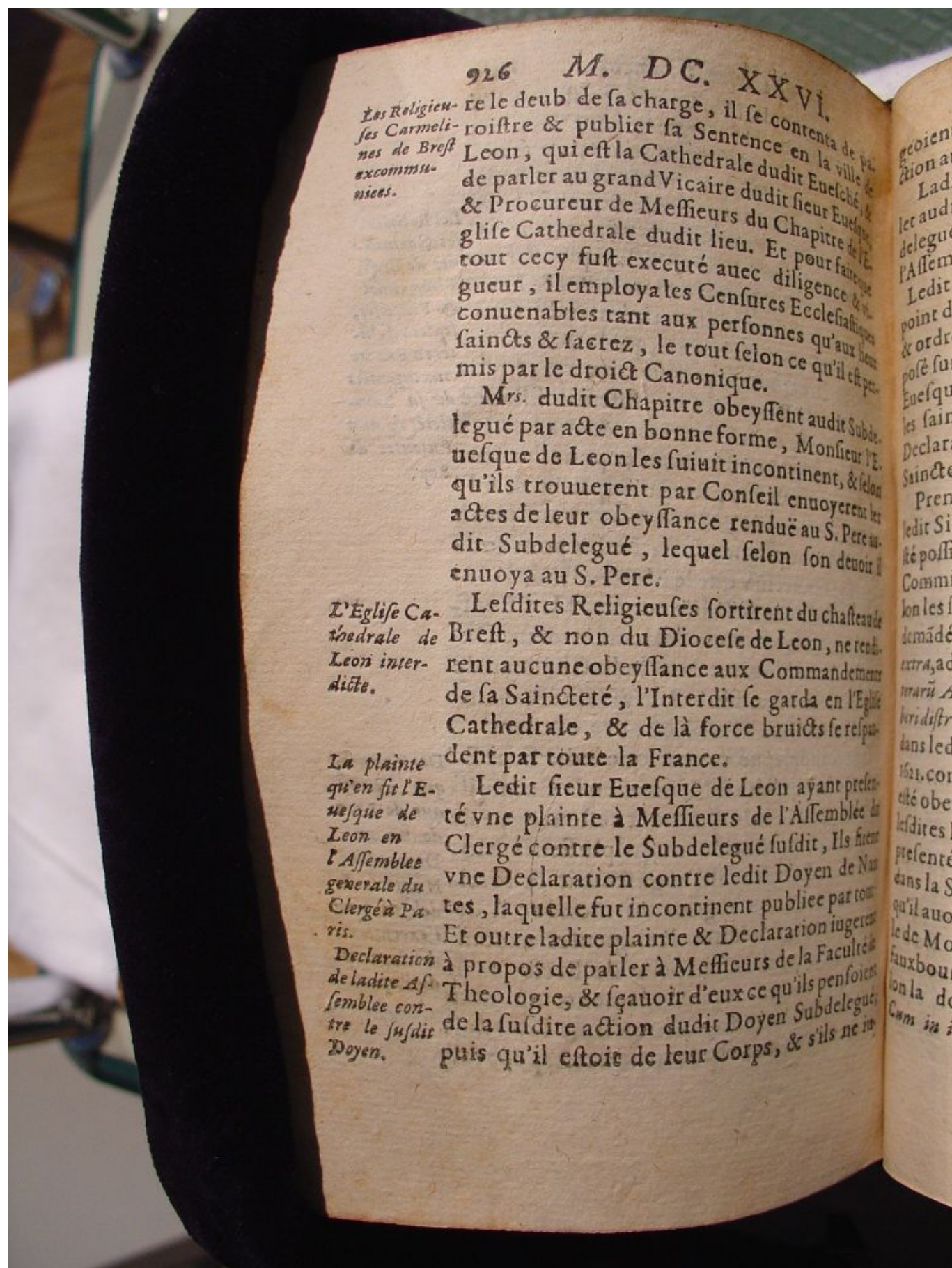
Les Religieuses Carmelitanes de Brest, & Françoises, seules résistans en France aux Iugemens de sa Saincteté, & aux Patentes du Roy.

Des traueses que l'Euesque de Leon donna au Doyen de Nantes Subdelegué pour l'exécution des Iugemens du Pape.

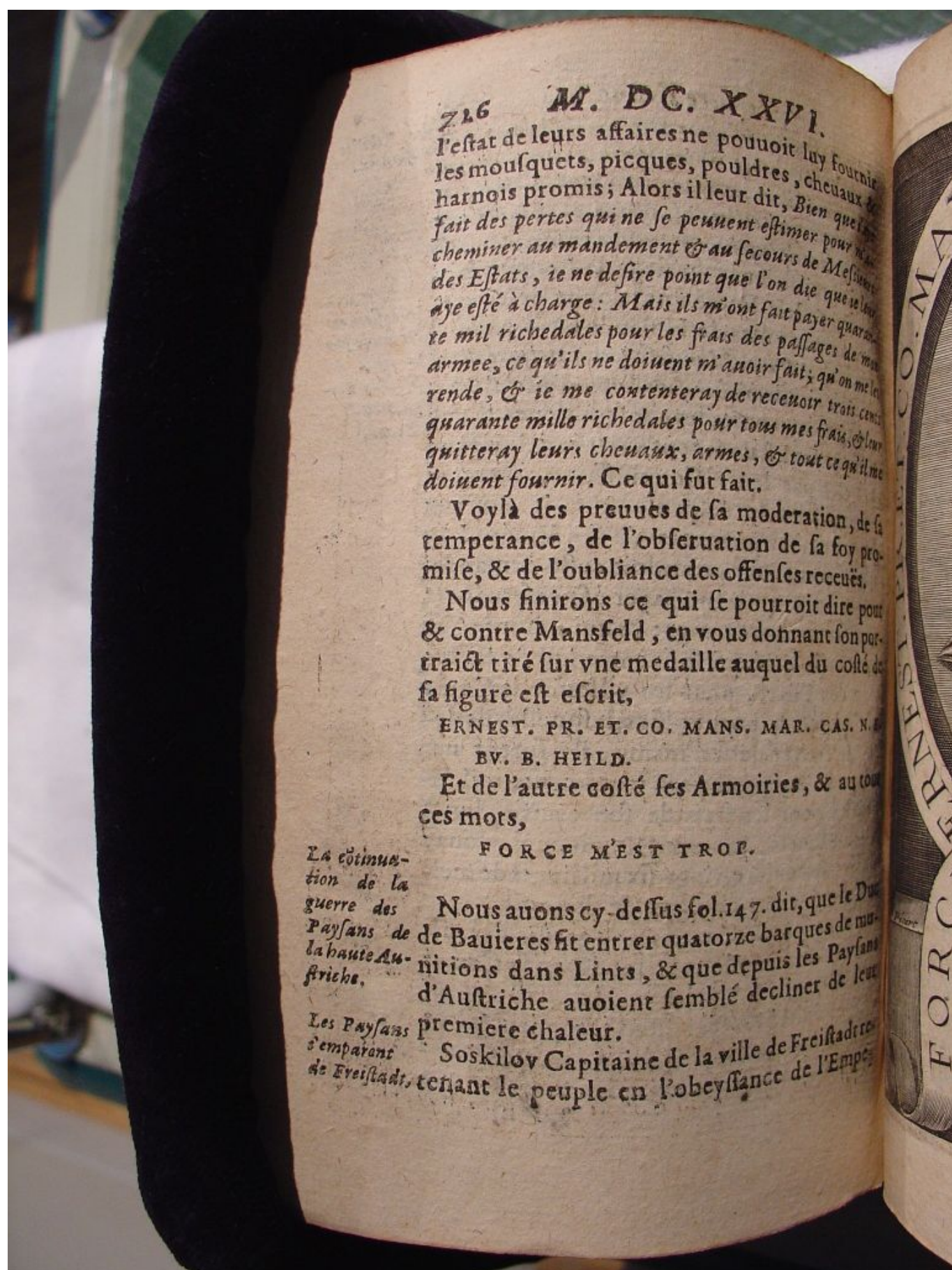
1626_238.jpg



1626_926.jpg



1626_726_01.jpg



726 M. DC. XXVI.

l'estat de leurs affaires ne pouuoit luy fournir
les mousquets, picques, pouldres, cheuaux &
harnois promis; Alors il leur dit, Bien que l'on
fait des pertes qui ne se peuuent estimer pour ne
cheminer au mandement & au secours de Mesieurs
des Estats, ie ne desire point que l'on die que ie
aye esté à charge: Mais ils m'ont fait payer quarante
mille richedales pour les frais des passages de mon
armee, ce qu'ils ne doiuent m'auoir fait; qu'on me le
rende, & ie me contenteray de recevoir trois cents
quarante mille richedales pour tous mes frais, & leur
quitteray leurs cheuaux, armes, & tout ce qu'il me
doiuent fournir. Ce qui fut fait.

Voilà des preuues de sa moderation, de sa
temperance, de l'obseruation de sa foy pro-
mise, & de l'oubliance des offenses receuës.

Nous finirons ce qui se pourroit dire pour
& contre Mansfeld, en vous donnant son por-
trait tiré sur vne medaille auquel du costé de
sa figure est escrit,

ERNEST. PR. ET. CO. MANS. MAR. CAS. N. R.

BV. B. HEILD.

Et de l'autre costé ses Armoiries, & au tour
ces mots,

FORCE M'EST TROP.

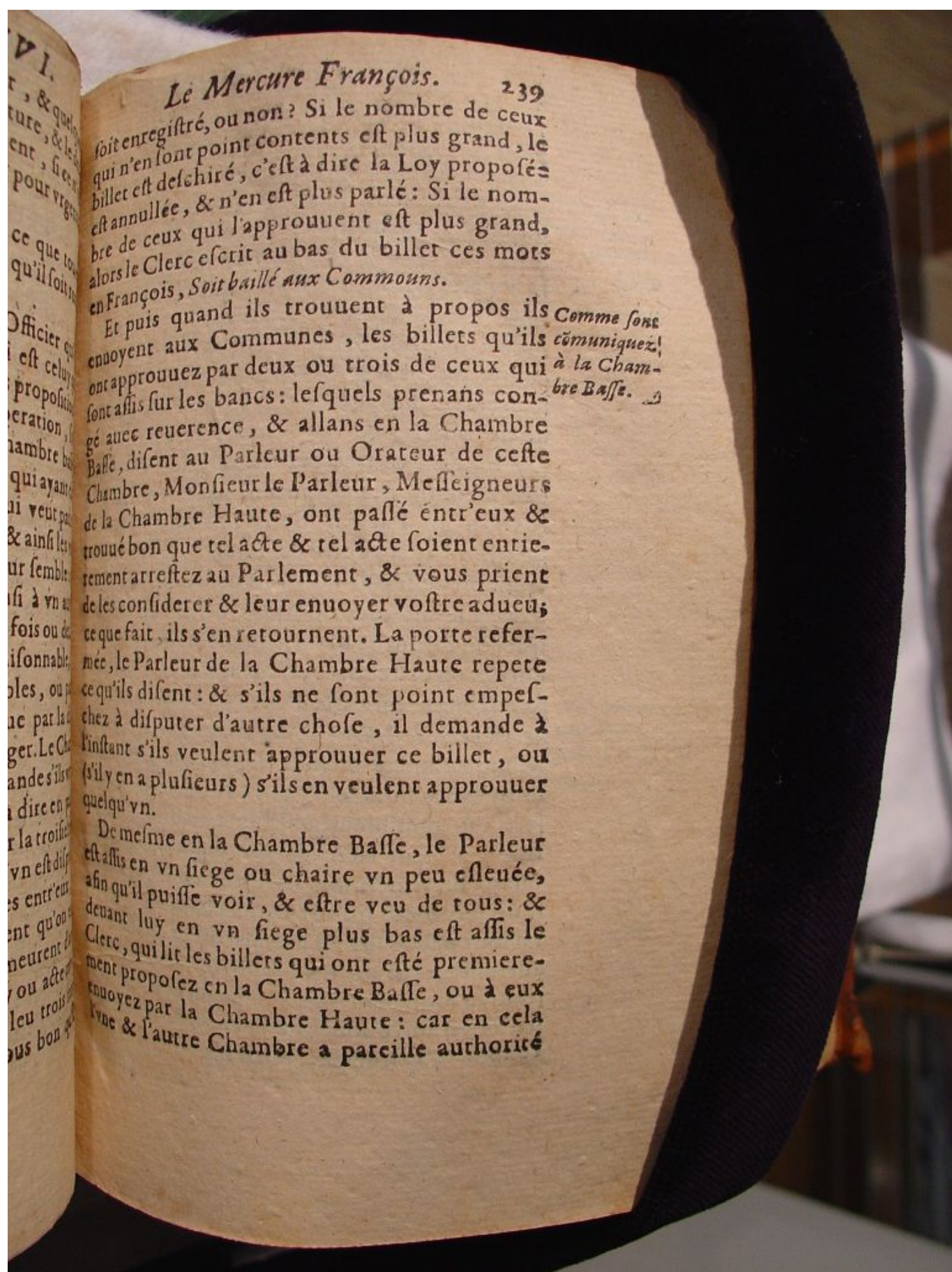
La continua-
tion de la
guerre des
Paysans de
la haute Au-
strie.

Les Paysans
s'emparant
de Freistadt.

Nous auons cy-dessus fol. 147. dit, que le Duc
de Bauieres fit entrer quatorze barques de mu-
nitions dans Lintz, & que depuis les Paysans
d'Autriche auoient semblé decliner de leur
premiere chaleur.

Soskilov Capitaine de la ville de Freistadt re-
tenant le peuple en l'obeyssance de l'Empe-

1626_239.jpg



1626_927.jpg

Le Mercure François. 927

geoient pas qu'il deust faire quelque satisfac-
tion audit Euesque de Leon complaignant.

Ladite Faculté respondit le premier de Iuil.
let audit an 1625. Qu'il falloit ouyr ledit Sub-
delegué, que pour cest effect il seroit appelé à
l'Assemblée prochaine au premier d'Aoust.

Ledit Doyen en estant aduerty, il ne manqua
point de se trouuer à l'Assemblée en son rang
& ordre, & respondre à tout ce qui luy fut pro-
posé sur plusieurs chefs de la plainte dudit sieur
Euesque; ayant fait porter en ladite Assemblée
les saints Decrets, le Concile de Trente, la
Declaration dudit Concile, & les Brefs de sa
Sainteté, & sa Commission.

Premierement il dit, Qu'il auoit recherché
ledit Sieur Euesque en tout ce qui luy auoit es-
té possible, s'estoit efforcé de luy monstrier sa
Commission, encores qu'il n'y fust pas tenu, se-
lon les saints Decrets, qu'elle ne luy eust esté
demandée par luy: *Cap. cum contingat de rescriptis
extra, adressé à vn Archeuesque de France, lit-
terarū Apostolicarum copiam postulatam tibi exhi-
beri districte precipimus.* Qu'il estoit fort cogneu
dans ledit Diocese, y estant descendu dez l'an
1621. comme dit est cy-dessus, & dès lors y auoit
esté obey: Que du Palais Episcopal où estoient
lesdites Religieuses en Leon, elles luy auoient
présenté plusieurs requestes, comme il appert
dans la Sentence dudit Subdelegué imprimée:
qu'il auoit presché vn Carême entier en la vil-
le de Morlaix, de laquelle vn des plus grands
fauxbourgs est en Leon: par consequent, se-
lon la doctrine d'Innocent IV. sur le Chapitre
Cum in iure de officio & potestate indicis delegati

*Ce qui se
passa en la
Faculté de
Sorbonne, sur
la plainte
que lesdits
sieurs de
l'Assemblée
auoient faite
contre ledit
Doyen.*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan